

KL

ADD N° 381

Du 09/05/19

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE**

**AFFAIRE :**

**ACCESS-TIC  
LA SCPA LEX-WAYS**

C/

1-Monsieur IRIE Bi Tizié  
Léonard  
2-Monsieur N'DRI  
Kouadio Jacques  
Maître DIARRE BODERET

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE**

**TROISIEME CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : ASSESS-TIC ;  
AS LEX-WAYS**

**APPELANTE**

Représentés et concluant par la SCPA LEX WAYS avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

1-Monsieur IRIE Bi Trazié Léonard ;  
2-Monsieur N'DRI Kouadio Jacques

**INTIMES**

Représentés et concluant par Maître DIARRE BODERET avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

### **FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°662 en date du 25 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare l'opposition de la société ASSESS-TIC recevable ;  
Déclare recevable l'action de Monsieur IRIE Bi Kouadio Léonard et Monsieur N'DRI Kouadio Jacques ;

### **AU FOND**

Les dit partiellement fondés ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la société ASSESS-TIC à payer à Monsieur IRIE Bi Tizié les sommes suivantes :

- Indemnité de licenciement : 178.058 FCFA ;
- Indemnité compensatrice de congé payé : 472.266 FCFA ;
- Gratification : 120.000 FCFA ;
- Arriérés de salaires : 1.308.000 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 690.000 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 230.000 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 230.000 FCFA ;
- Dommages intérêts pour déclaration à la CNPS : 726.160 FCFA ;

Monsieur N'DRI Kouadio Jacques, les sommes suivantes :

- Indemnité compensatrice de préavis : 1.786.875 FCFA ;
- Indemnité de licenciement : 549.960 FCFA ;
- Indemnité compensatrice de congé payé : 1.223.016 FCFA ;
- Arriérés de salaires : 2.995.466 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 1.786.875 FCFA ;
- Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 595.625 FCFA ;

- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 595 325 FCFA ;
- Dommages intérêts pour déclaration à la CNPS : 1.740.119 FCFA ;

Par acte n°492 du greffe en date du 02 août 2018, la SCPA LEX-WAYS conseil de la société ACCESS-TIC a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°668 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 07 février 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;  
Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience de 9 mai 2019 à cette, le délibéré a été rabattu pour une mise état ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte N°496/2018 en date du 02 Août 2018, la société ACCESS-TIC a relevé appel du jugement contradictoire N°662/CS3/2018 rendu le 25 Avril 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan, signifié le 30 Juillet 2018, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

## **EN LA FORME**

-déclare l'opposition de la société ACCESS-TIC recevable ;

-déclare recevable l'action de IRIE Bi Tizié Léonard et N'Dri Kouadio Jacques ;

## **AU FOND**

- Les y dit partiellement fondés ;
- Dit que le licenciement intervenu est abusif ;
- Condamne la société ACCESS-TIC à payer à

IRIE Bi Tizié Léonard, les sommes suivantes :

.indemnité compensatrice de préavis : 230.000 FCFA

. Indemnité de licenciement : 178.058 FCFA

.Indemnité de congé payé : 472.266 FCFA ;

. Gratification : 120.000 FCFA ;

. Arriérés de salaires : 1.308.000 FCFA ;

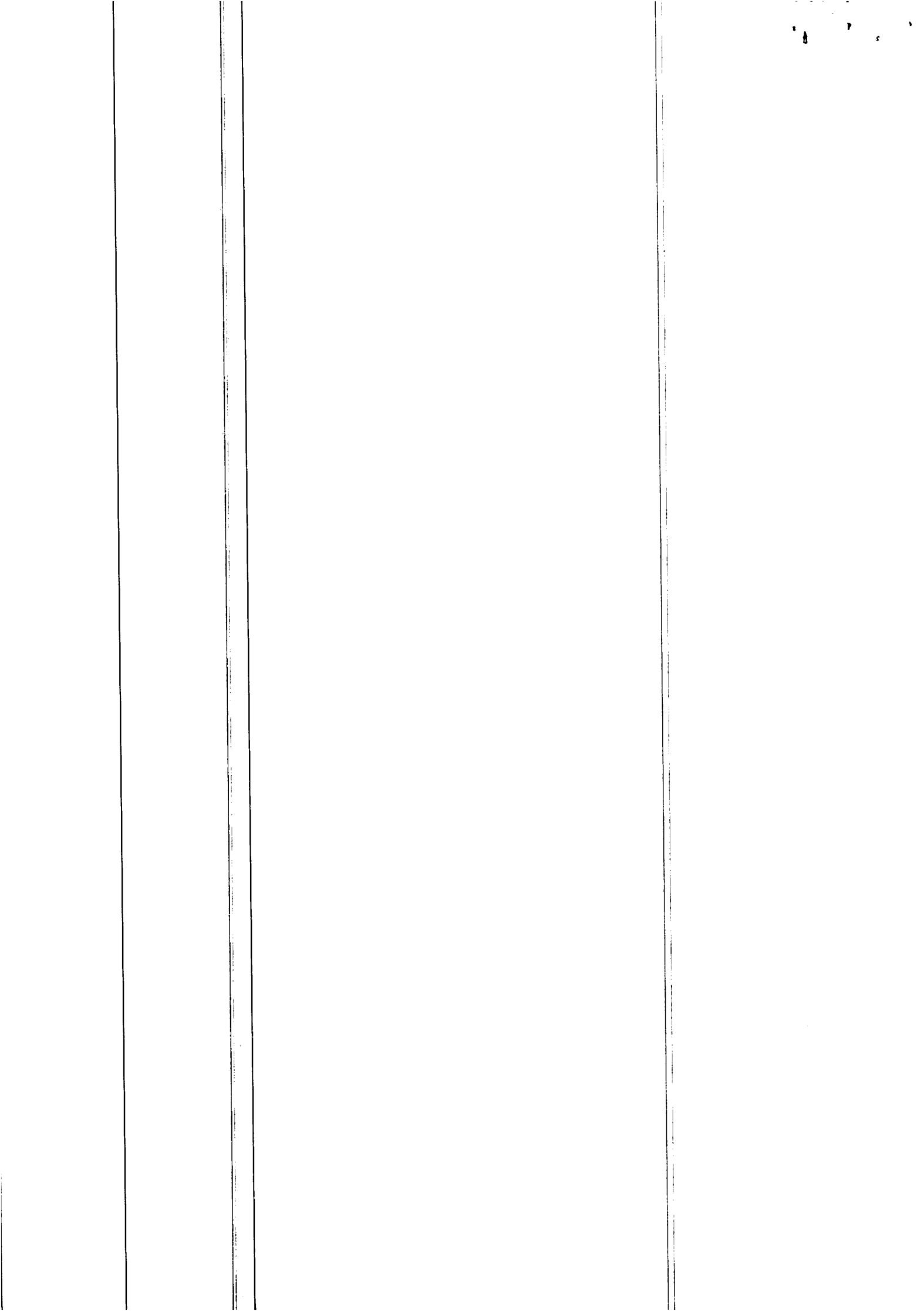
. Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 690.000 FCFA

. Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 230.000 FCFA

. Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire 230.000 FCFA ;

. Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 726.160 FCFA ;

N'DRI Kouadio Jacques, les sommes suivantes :



- .indemnité compensatrice de préavis : 1.786.875 FCFA
- . Indemnité de licenciement : 549.960 FCFA
- .Indemnité de congé payé : 1.223.016 FCFA ;
- . Arriérés de salaires : 2.995.466 FCFA ;
- . Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1.786.875 FCFA
- . Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 595.625 FCFA ;
- . Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 595.625 FCFA ;
- . Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 1.740.119 FCFA » ;

Au soutien de son appel, la société ACCESS-TIC expose qu'elle a embauché messieurs IRIE BI TIZIE LEONARD et N'DRI KOUADIO JACQUES en qualité de responsable électronique et chef service domotique respectivement les 01<sup>er</sup> Juillet 2013 et 02 Janvier 2014 ;

Elle soutient que l'exécution des contrats de travail se déroulait normalement jusqu'à la survenance de ses difficultés financières, difficultés qu'elle a tout mis en œuvre pour juguler dans les meilleurs délais afin de maintenir son activité et partant les contrats de travail ;

Toutefois dit-elle, grande a été sa surprise de voir que ses travailleurs ne se sont plus présentés au service et que les informations recueillies auprès de leurs collègues lui permettaient de savoir que ces deux travailleurs monnayaient leurs talents ailleurs ;

Elle indique que le 29 Juillet 2016, monsieur N'DRI KOUADIO lui a notifié un courrier de démission de sorte qu'elle n'a eu d'autre choix, au regard de leur départ brusque, que de constater la démission des travailleurs qui ne sont plus présentés à leur poste ;

En conséquence poursuit-elle, c'est contre toute attente qu'une décision de défaut la condamnant à payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture, droits acquis et dommages et intérêts lui a été signifié ;

Ayant Formé opposition dit-elle, ce jugement a été confirmé par le jugement N°662 susvisé critiquable en tout point de vue ;

En effet, elle souligne que le Tribunal lui a imputé la rupture liens contractuels aux motifs qu'à défaut d'avoir les ressources pour prendre en charge les frais de transport, les travailleurs ont démissionné ; or selon elle, si tel avait été le cas, leur courrier de licenciement l'attesterait et anéantirait toute contestation, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ;



Pour elle, les travailleurs ont démissionné et ne se sont plus présentés au poste parce qu'ils se sont repositionnés ailleurs de sorte que la théorie qui veut que la démission soit convertie en licenciement à la charge de l'employeur n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce;

En conséquence fait-elle valoir, le caractère abusif de la rupture aurait dû être plutôt retenu à l'encontre les travailleurs qui ont démissionné au mépris du respect de la période de préavis ;

Elle prie dès lors la cour de céans d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et, statuant à nouveau, dire et juger que la rupture du lien contractuel procède d'une démission des ex employés et non d'un licenciement ;

Par ailleurs, elle soutient que la rupture des liens contractuels étant imputable à ces derniers, le Tribunal a erré en la condamnant à payer les droits de rupture ;

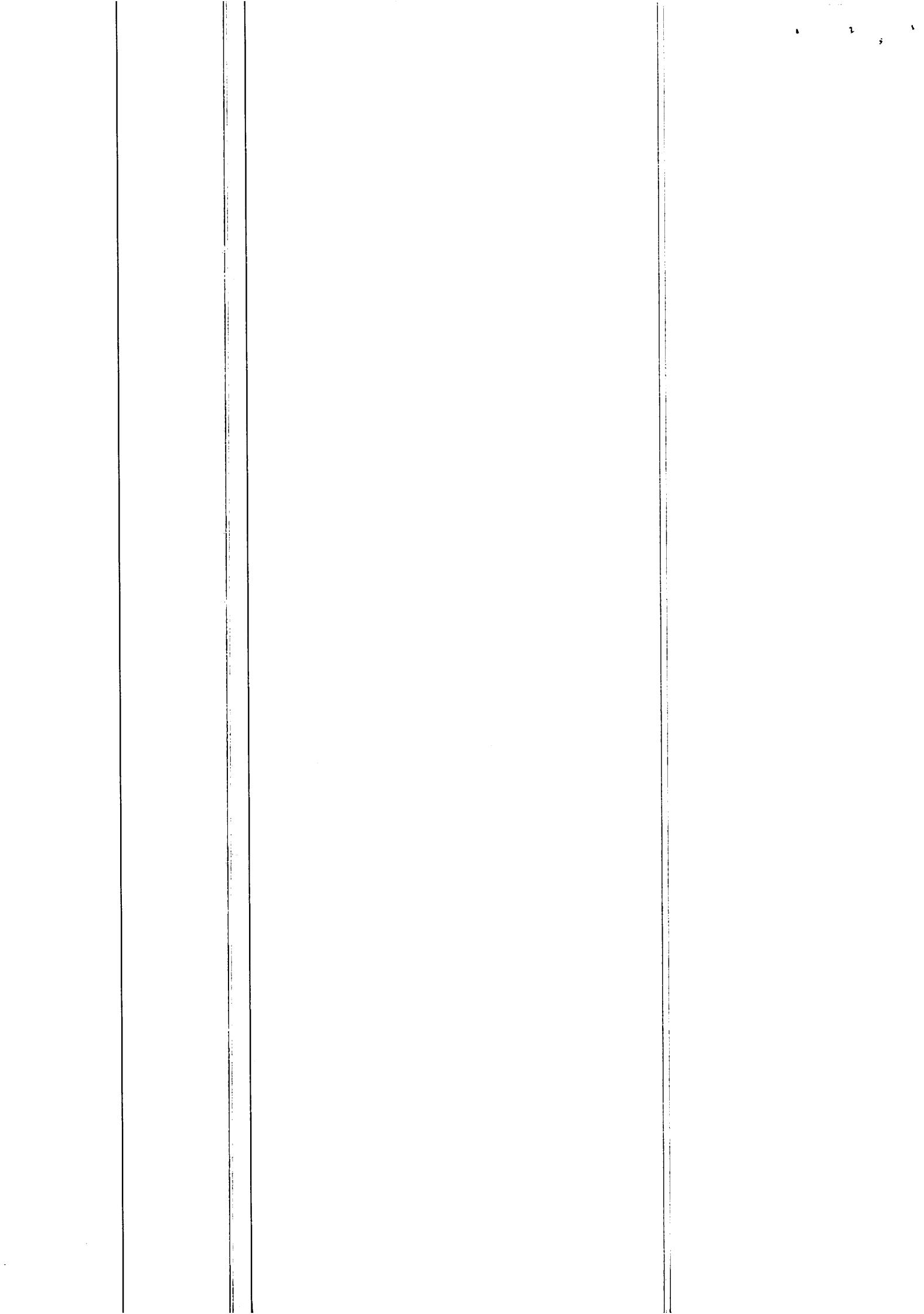
Elle souligne que dans ces conditions, les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de préavis ne sont pas dues encore moins les dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

En outre, s'agissant des dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non remise de relevé nominatif, elle affirme qu'en raison de la brusquerie de la rupture et de l'attitude qui s'en est suivi, elle était dans l'impossibilité de remettre lesdits documents aux travailleurs concernés ; pis poursuit elle, avant de conclure à sa défaillance à délivrer ces documents, le Tribunal n'a pas pris la peine de s'assurer que les demandes de perception desdits documents s'était heurté à son refus alors que dans le cas du travailleur démissionnaire, qui ne se présente pas pour la liquidation de ses droits, le certificat de travail est queriable et non portable de même que le relevé nominatif ;

En ce qui concerne sa condamnation en paiement de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, elle fait observer que le code du travail ne prévoit pas une telle condamnation mais des dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif à telle enseigne que la décision attaqué sur ce point résultant d'un texte abrogé, elle manque de base légale en plus du fait qu'elle viole le principe qui proscrit à toute juridiction de condamner deux fois pour les mêmes faits ;

Au total, elle sollicite l'infirmerie pur et simple du jugement attaqué et la cour de céans, statuant de nouveau, dire que la rupture des liens contractuels procède d'une démission et non d'un licenciement à fortiori abusif, dire et juger que les condamnations sont mal fondées puis débouter les intimés de l'ensemble de leurs prétentions ;

En répliques, monsieur IRIE BI TIZIE LEONARD et N'DRI KOUADIO JACQUES, par le canal de leur conseil, le cabinet DIARRE-BODERE expliquent pour leur part qu'embauchés



respectivement en 2013 et en 2014, l'appelante a cessé sans motif depuis l'année 2016 de payer leur salaire, leur restant devoir plus de six mois d'arriérés ;

N'ayant plus les moyens de se rendre à leur lieu de travail poursuivent-ils et pour assurer leur survie et celle de leur famille à charge, ils n'ont eu d'autres choix que d'arrêter leur travail puis ont automatiquement saisi l'Inspecteur du Travail qui n'a pu taire le différend à telle enseigne que le Tribunal saisi, a rendu un jugement de défaut pour lequel l'appelante a formé opposition sans pour autant comparaître pour faire valoir des moyens ;

Ils font remarquer que le Tribunal ayant confirmé la décision de défaut, ils ont saisi le compte bancaire de la société ACCESS-TIC ouvert dans les livres de la SIB en vue de se faire payer et que fort heureusement, alors que cette dernière clamait à tous ses employés n'avoir plus aucune ressources financière, ils ont pu se faire intégralement payer les sommes à eux allouées par le Tribunal ;

C'est contre cette décision rendue sur opposition disent-ils et entièrement exécutée que la société ACCESS-TIC a cru bon relever appel ;

Or pour eux, la société ACCESS-TIC a reconnu que depuis 2016, elle a des difficultés financières qui ne lui ont pas permis d'exécuter ses obligations de paiement des salaires que tant bien que mal comme cela ressort d'extraits de conclusions contre un autre employé licencié à telle enseigne qu'elle a été contrainte de négocier avec les salariés afin de les amener à renoncer à une partie de leurs arriérés de salaires ;

Ils précisent que la rupture consécutive au non paiement du salaire comme sus relevé est bien imputable à l'employeur bien qu'ils en ont pris l'initiative ;

En conséquence font-ils remarquer, c'est à juste titre que le Tribunal a requalifié en licenciement abusif les ruptures intervenues ouvrant droit à réparation puis a, à juste titre, fait partiellement droit à leurs prétentions ;

Dès lors conluent-ils, ils sollicitent la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de la société ACCESS-TIC aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître Maryamah DIARRE BODERE, avocat aux offres de droit ;

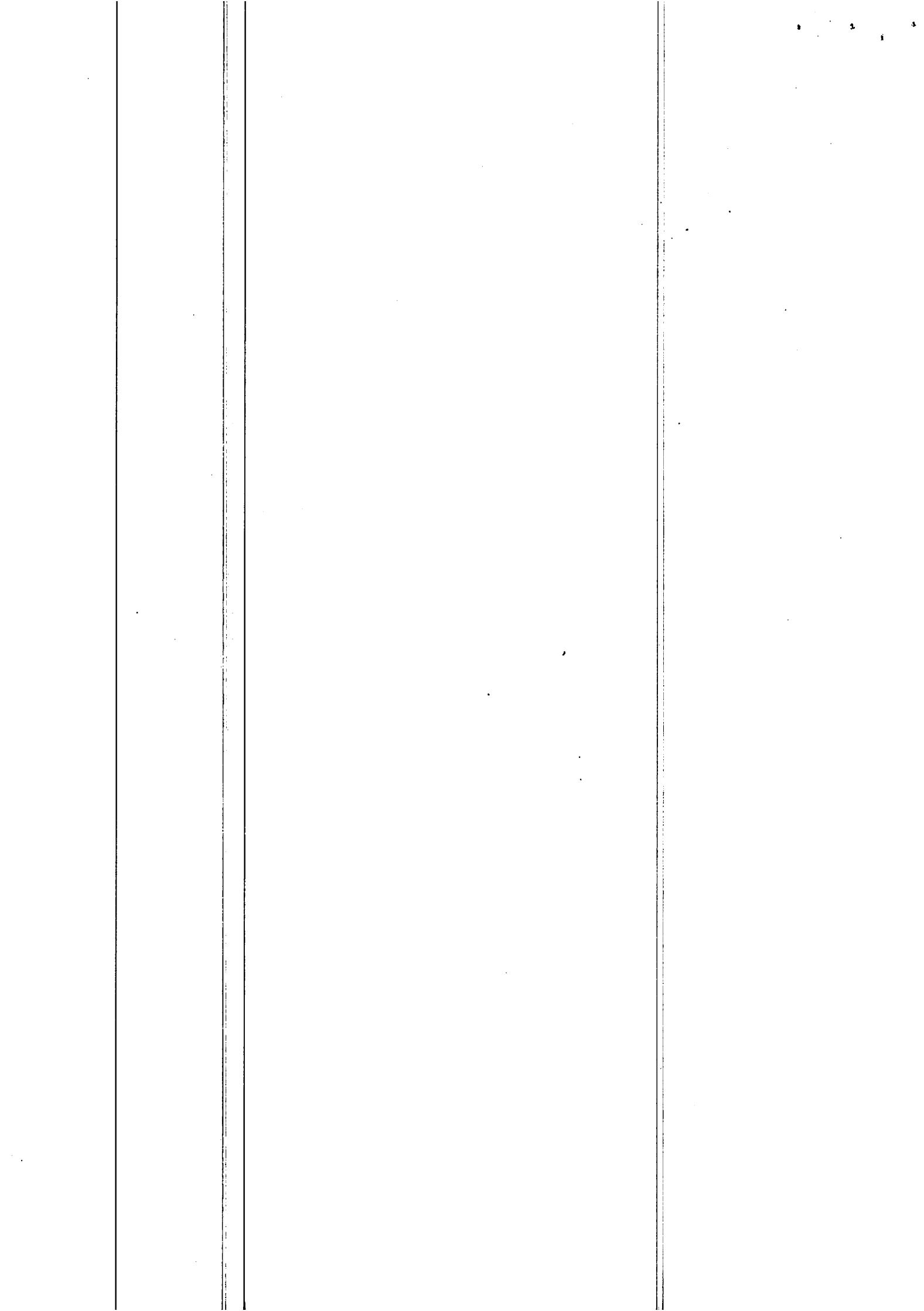
#### **DES MOTIFS**

Les parties ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

#### **EN LA FORME**

L'appel ayant été relevé selon les forme te délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**



La procédure n'est pas en état de recevoir un règlement définitif ;

En effet, il n'est produit au dossier que la seule lettre de démission en date du 29 Juillet 2016 de monsieur N'DRI KOUADIO JACQUES ;

Il y a en conséquence lieu de faire produire celle de monsieur IRIE BI TIZIE LEONARD.

Par ailleurs, tandis que les ex employés affirment que dès 2016, l'appelante a failli à son obligation de paiement des salaires, restant leur devoir plus de six mois d'arriérés, la société ACCESS-TIC prétend pour sa part avoir mis tout en œuvre pour rétablir la situation ;

Dès lors, il importe de vérifier si cette dernière est redevable oui ou non d'arriérés de salaires, et faire produire les bulletins de solde relative à la période litigieuse notamment celle de Janvier à Juillet 2016 ou tout document en tenant lieu ;

En outre, il convient d'entendre tout sachant pour la manifestation de la vérité et de faire produire toute pièce utile au règlement du litige ;

En conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond, d'ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiés, commettre monsieur le conseiller KAKOU TANOH pour y procéder et renvoyer la cause et les parties à l'audience du 13 Juin 2019 pour le dépôt du procès-verbal et pour être statuer ce que de droit quant au fond ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société ACCESS-TIC recevable en son appel relevé du jugement N°662/CS3/2018 rendu le 25 Avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Sursoit à statuer quant au fond ;

Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs ;

Commet pour y procéder monsieur le conseiller KAKOU TANOH

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 13 Juin 2019 pour le dépôt du procès-verbal de mise en état et pour être statué ce que de droit quant au fond ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

Two handwritten signatures in blue ink are shown. The signature on the left is a large, stylized 'P' and 'G' for President and Clerk. The signature on the right is a more fluid, cursive 'P' and 'G'.

